**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE   
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE   
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**  
**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**3 octobre 2019, 10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes d’assistance internationale   
jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles dispose que les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis soient examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document comprend une vue d’ensemble des trois demandes traitées par le Secrétariat, ainsi que les projets de décision relatifs à chaque demande.  **Décisions requises** : paragraphe 7 |

1. Comme stipulé à l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour les objectifs suivants : la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12, l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité.

1. **Vue d’ensemble des demandes actuelles**
2. Le Bureau est invité à examiner et à prendre une décision concernant les trois demandes complétées suivantes, sous forme d’octroi d’un don, soumises par la République populaire démocratique de Corée, la Namibie et l’Ouganda, conformément à l’article 21 (g) de la Convention.

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 14.COM 4.BUR 4.1 | République populaire démocratique de Corée | Le renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo | 37 177 dollars des États-Unis | 01619 |
| 14.COM 4.BUR 4.2 | Namibie | La sauvegarde de l’okuruuo grâce à un renforcement des capacités des communautés, l’établissement d’un inventaire et un travail de documentation en Namibie | 100 000 dollars des États-Unis | 01536 |
| 14.COM 4.BUR 4.3 | Ouganda | Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits | 61 471 dollars des États-Unis | 01534 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié que les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour atteindre l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a apporté un soutien aux trois États demandeurs pour améliorer leur demande à travers des lettres exhaustives et détaillées indiquant toute information manquante ou insuffisante. Tous les États concernés ont présenté une version révisée de leur demande dans le délai imparti, suite à une lettre de demande d’informations complémentaires du Secrétariat.
2. Les demandes en question peuvent être consultées en ligne par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse [https://ich.unesco.org/en/14com-bureau](https://ich.unesco.org/fr/14com-bureau), de même que les précédentes versions et les lettres de demande d’informations supplémentaires du Secrétariat.
3. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates possibles auxquelles leur demande sera examinée. Comme le prévoient également les Directives opérationnelles, le Secrétariat communique les décisions du Bureau relatives à l’octroi d’une assistance dans les deux semaines qui suivent ces décisions.
4. Comme précédemment demandé par le Bureau, pour toute demande d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau accompagnée d’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat des critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles. Les projets de décision figurant dans le présent document comprennent les trois demandes, toutes sous forme d’octroi d’un don.
5. **Projets de décision**
6. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 4.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 4.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale nº 01619 soumise par la République populaire démocratique de Corée (RPDC),
3. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo** :

Le projet proposé, d’une durée de six mois, vise à renforcer les capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo. Ce projet sera mis en œuvre par un groupe de travail constitué par l’Académie des sciences sociales de la RPDC, en coopération avec la Commission nationale de la République populaire démocratique de Corée pour l’UNESCO. Le désintérêt de la population à l’égard de cette technique a récemment entraîné une diminution de la fabrication de céramiques et une perte de fierté dans cette pratique de la part de certaines familles traditionnelles d’artisans. Afin de surmonter ces obstacles, le projet proposé vise à déterminer la viabilité de la technique dans le pays à l’aide d’enquêtes sur le terrain et à sensibiliser la population à la technique de fabrication du céladon de Goryeo à travers l’organisation d’un atelier et la publication d’un livre. Grâce à sa mise en œuvre, le projet devrait permettre l’identification de plus de sept unités majeures de fabrication traditionnelle du céladon de Goryeo. En outre, cinquante céramistes locaux devraient recevoir une formation, et un livre sur la fabrication du céladon de Goryeo sera publié et diffusé au sein des communautés. Le projet devrait donc améliorer les compétences des artisans locaux concernés et accroître l’intérêt de la population à l’égard de cette technique. S’il est mis en œuvre avec succès, il servira de modèle pour l’étude et la sauvegarde de l’artisanat traditionnel et d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la République populaire démocratique de Corée a demandé une allocation d’un montant de 37 177 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations contenues dans le dossier n° 01619, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande indique la participation de plusieurs fabricants de céladon de Goryeo, ainsi que de représentants de différentes institutions, comme l’Institut national du folklore et l’Agence coréenne pour la préservation du patrimoine national, et plusieurs entreprises. Ils ont participé à la conception du projet et devraient participer aux différentes étapes de sa mise en œuvre, ainsi qu’au suivi et à l’évaluation finale. La demande indique également que la participation active des membres des communautés est envisagée à travers un processus de consultation, et l’obtention de leur consentement concernant le contenu du livre qui sera publié dans le cadre du projet.

**Critère A.2 :** D’une manière générale, le budget est présenté de façon claire et prévoit une allocation équilibrée des ressources pour chacune des activités planifiées. Cependant, des informations plus détaillées auraient pu être fournies concernant certains postes de dépenses, notamment ceux liés aux coûts du personnel et à la publication de l’ouvrage « La tradition ancestrale du céladon de Goryeo ».

**Critère A.3 :** Les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Elles ont été mises au point à partir des mesures initialement prises par le gouvernement pour sauvegarder la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo et s’articulent autour d’une enquête sur le terrain, d’un atelier de renforcement des capacités de trois jours pour les fabricants de céladon, et d’une analyse des données collectées avec les organisations partenaires compétentes en vue de rechercher des solutions appropriées pour renforcer la sauvegarde. Il est prévu de sensibiliser et de faire connaître cette technique à travers la rédaction et la diffusion d’un livre intitulé « La tradition ancestrale du céladon de Goryeo ». En outre, le projet semble suffisamment long pour permettre une mise en œuvre efficace des activités proposées.

**Critère A.4 :** Les activités prévues dans le cadre du projet devraient se traduire par des résultats durables qui permettront de préserver la tradition de la fabrication du céladon de Goryeo. Grâce à l’amélioration des connaissances et des compétences des cinquante participants à l’atelier de trois jours, il sera également possible de sensibiliser les membres des communautés à l’importance de la sauvegarde des traditions liées au patrimoine vivant en général et de la technique de fabrication du céladon de Goryeo en particulier. Par ailleurs, les résultats de l’enquête sur le terrain permettront à l’organisme chargé de la mise en œuvre et à son partenaire de mettre au point des mesures efficaces pour sauvegarder le patrimoine vivant.

**Critère A.5 :** L’État demandeur couvrira 18 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6 :** Par l’intermédiaire d’un atelier de renforcement des capacités de trois jours destiné à des spécialistes, des chercheurs et des membres des communautés, le projet vise à renforcer les capacités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel à deux niveaux. Au niveau des communautés, les praticiens seront sensibilisés à la technique de fabrication du céladon de Goryeo et à son importance sociale et culturelle. Au niveau institutionnel, le projet devrait renforcer les capacités de recherche et d’analyse de ses bénéficiaires, et notamment du personnel de l’Académie des sciences sociales, concernant la technique de fabrication du céladon de Goryeo, mais aussi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.

**Critère A.7 :** La République populaire démocratique de Corée a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « Le renforcement des capacités de la République populaire démocratique de Corée en matière de réalisation, avec la participation des communautés, d’inventaires du patrimoine culturel immatériel et d’élaboration de dossiers de candidature en vertu de la Convention de 2003 » (dossier n° 01444, 2018-2019, 98 000 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené à bien conformément aux règlements de l’UNESCO et dans les délais prévus.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique un large éventail de partenaires locaux et nationaux, dont l’Académie des sciences sociales, la Commission nationale de la République populaire démocratique de Corée pour l’UNESCO, le Complexe scientifique et technologique, l’Université des Beaux-Arts de Pyongyang, la Maison d’édition spécialisée en sciences sociales et les communautés du céladon de Goryeo.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait stimuler la recherche, la sauvegarde et la diffusion d’informations sur le patrimoine culturel immatériel. Cela devrait susciter d’autres contributions de la part d’organisations travaillant dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, en cas de réussite, le projet pourrait servir de modèle à reproduire pour sauvegarder d’autres expressions du patrimoine vivant présentes sur le territoire national.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la République populaire démocratique de Corée pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités liées à la technique traditionnelle de fabrication du céladon de Goryeo** et accorde un montant de 37 177 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soit suffisamment précis ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 4.BUR 4.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 4.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01536 soumise par la Namibie,
3. Prend note que la Namibie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de l’okuruuo grâce à un renforcement des capacités des communautés, l’établissement d’un inventaire et un travail de documentation en Namibie**:

Le projet proposé, qui sera mis en œuvre par la Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO sur une période de trente-six mois, vise à sauvegarder l’okuruuo. Le rituel sacré de l’okuruuo (qui signifie « feu sacré ») est au cœur des valeurs culturelles et des pratiques sociales des communautés concernées. Cependant, la situation actuelle – et notamment l’accélération de l’urbanisation – menace sa pratique continue et sa durabilité. Des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation ont été entreprises, mais il est indispensable de les étendre à d’autres zones des régions d’Omaheke, d’Otjozondjupa, d’Erongo et de Kunene, où l’élément est actuellement pratiqué. Dans ce contexte, le projet proposé vise à améliorer la visibilité de l’élément au niveau national, à le promouvoir, à le sauvegarder, à renforcer les capacités nationales en matière d’inventaire et de documentation, et à perfectionner et mettre en ligne les inventaires et les documents relatifs à l’élément. Cela sera réalisé par le biais d’un travail de sensibilisation, de renforcement des capacités, d’inventaire et de documentation. Le projet devrait assurer la viabilité et la pratique continue de l’élément.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la Namibie a demandé une allocation d’un montant de 100 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations contenues dans le dossier n° 01536, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Cette demande a été soumise suite à de vastes consultations des communautés concernées dans les régions d’Omaheke, d’Otjozondjupa, d’Erongo et de Kunene. EIle prévoit la participation des communautés concernées aux activités de sauvegarde de l’okuruuo par le biais des structures existantes, notamment les autorités traditionnelles, les conseils régionaux, les comités locaux de développement, les organisations de la société civile et les assemblées des communautés. Les membres des communautés participeront à des réunions de consultation régionales et nationales, à des activités de sensibilisation, ainsi qu’à des ateliers d’inventaire avec la participation des communautés et à des exercices de travail sur le terrain. Les communautés participeront aussi pleinement à la validation finale des données relatives à l’élément, ainsi qu’à l’évaluation et au suivi du projet.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée. Il reflète les activités prévues et les dépenses connexes. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est considéré comme étant approprié pour la mise en œuvre des activités proposées. Le montant de la contribution de l’État partie tel qu’indiqué dans le formulaire ICH-04 doit néanmoins être aligné sur le montant indiqué dans le formulaire ICH-04 – Calendrier et budget.

**Critère A.3 :** Pour contribuer à la sauvegarde de l’okuruuo, le projet propose un ensemble de treize activités articulées autour de cinq axes principaux : sensibilisation, renforcement des capacités, inventaire, documentation et évaluation. L’ordre des activités proposées est logique et le calendrier prévu semble réaliste pour obtenir les résultats attendus. Un suivi régulier et une évaluation finale sont également prévus, avec la contribution des partenaires de mise en œuvre et les communautés concernées.

**Critère A.4 :** Le projet prévoit des activités de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui pourraient se poursuivre au-delà du projet. Il s’agit notamment d’émissions radiophoniques de sensibilisation de la communauté et de la distribution de matériel promotionnel dans les langues locales. Les activités de renforcement des capacités, qui vont dans le sens des précédents efforts déployés pour assurer la pratique continue de l’okuruuo, pourraient aussi être reproduites au niveau national dans le cadre d’une « formation des formateurs » proposée pour ces activités.

**Critère A.5 :** L’État demandeur contribuera à hauteur de 17 pour cent du budget total alloué au projet pour lequel une assistance internationale est demandée.

**Critère A.6 :** Le projet comporte un axe majeur de renforcement des capacités pour les communautés, les organismes chargés de la mise en œuvre et les partenaires par le biais d’ateliers de sensibilisation et de formation qui pourraient contribuer à assurer la viabilité de l’élément. Les communautés concernées et les autorités locales impliquées dans le projet devraient proposer une formation sur le travail d’inventaire avec la participation des communautés et la documentation une fois le projet terminé. Ces activités, qui visent à améliorer la visibilité de l’élément, pourraient sensibiliser un large public, aux niveaux local et national, à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7 :** La Namibie a bénéficié d’une assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la préparation de la candidature « Les connaissances et les savoir-faire liés à la musique ancestrale d’Aixan (gâna/ob ‡ans tsî//khasigu) », soumise en vue d’une possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2020 (dossier n° 01418, 2018-2019, 10 000 dollars des États-Unis). Les travaux prévus dans le contrat relatif à cette demande sont exécutés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont le Ministère de l’éducation, des arts et de la culture, le Ministère de l’administration locale, la Commission nationale pour la recherche, la science et la technologie, ainsi que les autorités traditionnelles.

**Paragraphe 10(b) :** La demande indique que les efforts visant à accroître la visibilité de l’élément pourraient susciter l’intérêt de parties prenantes, de particuliers et de donateurs, pour contribuer à sa sauvegarde et offrirait de meilleures possibilités de financement pour de nouvelles recherches sur l’okuruuo et d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, l’importance accordée à la génération de revenus à travers la promotion du tourisme pourrait susciter des inquiétudes quant au risque de décontextualisation de la pratique.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la Namibie pour le projet intitulé **La sauvegarde de l’okuruuo grâce à un renforcement des capacités des communautés, l’établissement d’un inventaire et un travail de documentation en Namibie** et accorde un montant de 100 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 4.BUR 4.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 4.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01534 soumise par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits :**

Le projet proposé, qui sera mis en œuvre par l’Association des musées communautaires ougandais sur une période de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités des musées communautaires en vue de promouvoir les éléments inscrits du patrimoine culturel immatériel de l’Ouganda. Bien que plusieurs mesures de sauvegarde aient été proposées pour ces éléments, le concept de patrimoine culturel immatériel n’est pas toujours bien compris, en particulier chez les jeunes, et les éléments ne sont pas suffisamment visibles aux niveaux local et national. Le projet proposé vise donc à aider cinq musées communautaires à collaborer avec leurs communautés respectives pour améliorer la compréhension, l’appréciation et la visibilité de ces éléments. Le projet devrait renforcer les capacités des gestionnaires de musées communautaires et des représentants des communautés détentrices, ce qui permettra de mieux apprécier leur rôle dans la promotion et la sauvegarde du patrimoine vivant. Des informations seront mises à la disposition des musées qui pourront les partager de façon créative dans les espaces muséaux et dans le cadre de compétitions pour les jeunes ou d’autres événements publics de façon à améliorer la visibilité des éléments et à renforcer les mécanismes de transmission. En outre, un film et une publication seront préparés et diffusés pour mettre en avant le rôle des musées communautaires. Par conséquent, deux gestionnaires et deux détenteurs de chacun des cinq musées communautaires concernés devraient acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir et sauvegarder le patrimoine vivant, et les membres de la communauté, en particulier les jeunes, s’impliqueront davantage dans sa sauvegarde.

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme **d’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Ouganda a demandé une allocation d’un montant de 61 471 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations contenues dans le dossier n° 01534, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Étant donné que la demande résulte d’une initiative de l’Association des musées communautaires ougandais – association regroupant des musées fondés par des communautés – la participation des communautés concernées est assurée. Il s’agit des communautés détentrices des cinq éléments ougandais inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Les communautés ont participé à la préparation du projet et participeront aux différentes phases de sa mise en œuvre, y compris le suivi et l’évaluation des activités proposées.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée. Il reflète les activités prévues et les dépenses connexes. Par conséquent, le montant de l’assistance demandée est considéré comme étant approprié pour la mise en œuvre des activités proposées. Toutefois, des informations plus précises et plus détaillées auraient été appréciées pour certaines dépenses, notamment en ce qui concerne la production du film.

**Critère A.3 :** Le projet repose sur huit activités qui concourent à son principal objectif : accroître la visibilité et l’appréciation des éléments inscrits. Ces activités s’enchaînent dans un ordre cohérent ; elles incluent un atelier de formation, des sessions trimestrielles de mentorat, la production de matériel promotionnels et l’organisation d’activités de sensibilisation. Elles semblent réalisables dans le délai proposé de vingt-quatre mois.

**Critère A.4 :** Au fil du projet, les musées communautaires devraient devenir des centres d’apprentissage et de mobilisation sur le thème du patrimoine culturel immatériel, et contribuer à renforcer la transmission intergénérationnelle des éléments concernés. Alors que les activités proposées doivent viser à assurer la durabilité des résultats escomptés, il est toutefois important qu’elles tiennent compte des besoins et des aspirations des communautés à toutes les étapes du projet, ainsi que de l’objectif fondamental de sauvegarde visant à garantir efficacement la viabilité des éléments concernés.

**Critère A.5 :** L’État demandeur couvrira 2 pour cent du budget total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée, tandis que l’Association des musées communautaires ougandais en couvrira 1 pour cent.

**Critère A.6 :** Le renforcement des capacités bénéficiera principalement aux gestionnaires des musées communautaires et aux communautés détentrices, et notamment aux anciens et aux jeunes. Ils acquerront des compétences pratiques concernant la recherche et la documentation des éléments, l’élaboration de supports de communication pour promouvoir les éléments, et l’organisation d’activités de diffusion et de sensibilisation. En outre, les connaissances et les compétences des autorités locales, et notamment des Agents de développement de communautés de district des régions concernées, seront renforcées pour permettre une promotion accrue des éléments.

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés – « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (dossier n° 00557, 2013-2015, 216 000 dollars des États-Unis), mené par le Ministère de l’égalité des genres, du travail et du développement social, et « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (dossier n° 00979, 2015-2017, 24 990 dollars des États-Unis), mené par le Conseil national des spécialistes du folklore de l’Ouganda –, ainsi que deux projets en cours – « La promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d’enseignement supérieur en Ouganda » (dossier n° 01310, 2017-2020, 97 582 dollars des États-Unis), mis en œuvre par la Fondation interculturelle de l’Ouganda, et « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (dossier n° 01210, 2018-2020, 232 120 dollars des États-Unis), mis en œuvre par Engabu Za Tooro – Tooro Youth Platform for Action. Les travaux prévus dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont toujours exécutés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont le Musée national de l’Ouganda, la Commission nationale ougandaise pour l’UNESCO et les Agents de développement de communautés de district.

**Paragraphe 10(b) :** Il est prévu que les gestionnaires des musées communautaires partagent l’expérience et les connaissances qu’ils auront acquises avec d’autres musées et les encourage à mettre en place des projets similaires par l’intermédiaire des responsables des musées communautaires qui auront été formés. La demande devrait également inciter les gouvernements locaux et les administrations scolaires à apporter un soutien financier additionnel.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Ouganda pour le projet intitulé **Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits** et accorde un montant de 61 471 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les dépenses ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.